

Association KAIROS·KAIROS

Statuts

I. Dénomination, but, durée

Article 1

Nom, siège

Sous le nom « KAIROS·KAIROS - Association pour la promotion des arts contemporains », ci-après *l'Association*, il est créé une association au sens des articles 60 ss CCS, avec siège à Lausanne.

Article 2

But

L'Association a pour but d'organiser des expositions et autres événements et rencontres publiques visant à promouvoir la création contemporaine romande en matière d'arts (arts visuels, musiques, performance, danse, théâtre, littérature) à l'attention d'un large public.

Article 3

Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

II. Membres

Article 4

Peut faire partie de *L'Association* toute personne ou groupement de personnes qui adhère à ses buts et qui accepte les présents statuts.

III. Ressources

Article 5

Cotisation

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle. La quantité de ces prestations est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Article 6

Autres ressources

Les autres ressources de *L'Association* sont constituées par le produit des manifestations qu'elle organise et par les libéralités privées ou publiques de tout ordre.

Article 7

Responsabilités

La fortune de *L'Association* répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle de personnes agissant pour *L'Association* conformément à l'article 55.3 CCS.

IV. Organisation

Article 8

Organes

Les organes de *L'Association* sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle.

A. Assemblée générale

Article 9

Composition,

Organe suprême de *L'Association*, l'Assemblée générale est composée de l'ensemble de ses membres.

convocation

Elle est convoqué une fois par an avant le 30 novembre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou à la demande de l'organe de contrôle, ou si un tiers des membres le demande.

Article 10

Présidence

L'Assemblée générale est conduite par la présidente de *L'Association*.

La présidente désigne les scrutateur·trice·s.

Le secrétaire établit les procès-verbaux qu'il soumet à la présidente aux fins de signature.

Article 11

Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix.

Article 12

Procédure de vote

Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le scrutin au secret ne soit pas requis.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

La présidente vote également. En cas d'égalité des voix lors de décision, sa voix prévaut. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Article 13

Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :

- approuver le rapport annuel de la présidente, les comptes et le budget et donner décharge aux vérificateur/trice·s des comptes ;

- nommer les membres du comité, les membres des commissions instituées par l'Assemblée générale et l'organe de contrôle ;
- révoquer les membres du comité, des commissions instaurées par l'Assemblée générale et l'organe de contrôle ;
- modifier les statuts ;
- se prononcer sur les objets qui figurent à l'ordre du jour ;
- décider de la dissolution de *L'Association* et de la liquidation de la fortune.

B. Comité

Article 14 *Composition*

Le comité est présidé par la présidente de *L'Association*. Il se compose en outre de deux personnes agissant comme caissière et secrétaire.

Article 15 *Durée de fonction*

Sous réserve du pouvoir de révocation de l'Assemblée générale (art. 13), les membres du comité sont nommé·e·s pour un an. Il/elle·s sont rééligibles.

Article 16 *Convocation*

Le comité est convoqué par la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 17 *Décision*

Le comité peut délibérer lorsque les deux tiers de ses membres est présent.

La présidente vote également ; en cas d'égalité, sa voix prévaut.

Article 18 *Compétences*

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de *L'Association*;
- exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- représentation de *L'Association* à l'égard des tiers ;
- convocation de l'Assemblée générale ;
- admission et exclusion de membres sous réserve du droit de recours à l'Assemblée générale ;
- planification et organisation des manifestations de *L'Association*.

La présidente et le secrétaire signent collectivement à deux.

C. Organe de contrôle

- Article 19
Composition L'organe de contrôle se compose de deux vérificateur·trice·s. Il/elle·s sont rééligibles.
- Compétences* Il examine la comptabilité de *L'Association* et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. Dispositions finales

- Article 20
Dissolution La décision de dissoudre *L'Association* pourra être prise au terme d'une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.
- Article 21
Liquidation Le comité procédera à la liquidation et présentera un rapport et un décompte final à l'Assemblée générale.
- Les éventuels actifs de *L'Association*, après dissolution, seront distribués à une ou plusieurs associations aux buts voisins.
- Article 22
Entrée en vigueur Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 1^{er} janvier 2021. Ils sont entrés en vigueur dès cette date.



La présidente,
Clotilde Wuthrich



Le secrétaire,
Gaël Bandelier

Liste des membres fondateur·trice·s :

WUTHRICH Clotilde	Présidente
BANDELIER Gaël	Secrétaire
INEICHEN Florence	Trésorière

Adresse

KAIROS·KAIROS – Association pour la promotion des arts contemporains
c/ Clotilde Wuthrich
L-Imprimerie
Avenue de Morges 33
1004 Lausanne